



Arrêt

**n° 113 075 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 18 juin 2013 et notifiée le 4 juillet 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 14 juin 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 13 novembre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 4 décembre 2012, elle a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces actes auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 113 073 prononcé le 29 octobre 2013.

1.3. Le 14 mai 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. En date du 18 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif(s):

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande : la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 12/03/2013 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, celle-ci est déclarée irrecevable ».

1.5. En date du 4 juillet 2013, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris en exécution de la décision du 18 juin 2013. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

1° : elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un VISA valable.

En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

4° Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 13/11/2012.

INTERDICTION D'ENTREE.

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans : l'obligation de retour n'a pas été remplie, l'intéressée ayant déjà fait l'objet d'un OQT en date du 13/11/2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 9ter et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire*
- *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*
- *du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs*
- *du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation ».*

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 9 ter, § 1, de la Loi et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir manqué à son obligation de motivation.

2.3. Elle constate que l'article précité dispose que l'appréciation de la pathologie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Elle soutient que la décision querellée a été prise par un délégué du Secrétaire d'Etat sans qu'aucun avis médical n'ait été demandé et/ou déposé au dossier administratif. Elle considère que le délégué du Secrétaire d'Etat n'avait dès lors pas les compétences pour déclarer que l'attestation médicale ne comporte pas de degré de gravité. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9 *ter* de la Loi en n'examinant pas le dossier de la requérante via un médecin agréé. Elle reproduit des extraits d'arrêt du Conseil de céans.

2.4. Elle souligne qu'aucune mention législative ne précise la façon d'interpréter la notion de degré de gravité d'une maladie. Elle rappelle la portée de l'exposé des motifs de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses et modifiant la Loi sur l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour médicale. Elle affirme qu'il ressort du certificat médical type produit par la requérante que celle-ci souffre « *d'anxiété généralisée, de sentiment de persécution, d'idées noires, d'agoraphobie, de phobie sociale et d'épisodes d'hallucination effrayantes* ». Elle précise que ce même certificat indiquait qu'un arrêt du traitement entraînerait une angoisse majeure et une dépression avec un risque de passage à l'acte suicidaire et elle ajoute qu'il comprenait « *une annexe concernant le point B, soit les degrés de gravité des affections, où le Docteur [P.] reprenait le fait que : « Du fait de sa situation socio-familiale, la personne serait vraisemblablement exclue et rejetée en cas de retour au pays ce qui l'empêcherait aussi de poursuivre un traitement » et que « Actuellement, le syndrome anxio-dépressif rend la malade incapable de travailler »* ». Elle considère en conséquence que le degré de gravité de la pathologie a été indiqué à suffisance.

Elle souligne ensuite que l'article 9 *ter* de la Loi prévoit la possibilité pour le médecin conseil de la partie défenderesse de demander des compléments d'information ou de convoquer les intéressés. Elle constate qu'en l'occurrence, le médecin conseil n'a même pas été consulté afin d'évaluer le degré de gravité de la maladie de la requérante. Elle estime que même s'il incombe au demandeur d'apporter les documents utiles à l'appui de sa demande, la partie défenderesse doit traiter chaque dossier avec diligence.

2.5. Elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la demande de la requérante avec prudence, et ce d'autant plus qu'une violation de l'article 3 de la CEDH avait été invoquée en termes de demande. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné correctement l'ensemble des éléments de la cause. Elle ajoute qu'il résulte des documents fournis à l'appui de la demande de la requérante que le traitement requis n'est pas accessible au pays d'origine. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son obligation de motivation.

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait les formes substantielles. Dès lors, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces règles.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter* de la Loi prévoit que :

« § 1er. *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 [le Conseil souligne].

Le Conseil précise qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9 ter de la Loi, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le Conseil rappelle ensuite que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article précité, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 ter, § 1er, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil expose également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. La décision querellée est motivée en substance par le fait que le certificat médical type du 12 mars 2013 déposé par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de sa maladie, et dès lors, ne fournit pas un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4 de l'article 9 ter de la Loi.

Le Conseil relève qu'il appert du certificat médical type du 12 mars 2013 déposé par la requérante à l'appui de sa demande que sous le point « B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections [...] », seule les affections, à savoir « Anxiété généralisée, sentiment de persécution qui la poursuit partout, idées noires, agoraphobie, phobie sociale, épisodes d'hallucination effrayantes » y sont mentionnées, sans que l'état de gravité de ces maladies y soit indiqué, en sorte que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que « [...] ce certificat me mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie ».

3.4. En terme de recours, la partie requérante estime que la gravité de la maladie se déduit de l'énoncé de la maladie, du risque indiqué en cas d'arrêt du traitement et de l'annexe concernant le point B du certificat médical type. Elle reproche également au législateur de ne pas avoir précisé la façon d'interpréter la notion de « degré de gravité d'une maladie »

Le Conseil souligne que cette argumentation n'est pas conforme à l'intention du Législateur. En effet, la volonté du Législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Même si l'article 9 *ter* de la Loi ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir clairement, *quod non* en l'occurrence au vu de ce qui figure dans le point 3.3. du présent arrêt. Il n'appartient dès lors pas non plus à la partie défenderesse de déduire de la maladie et des conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement qui sont décrits dans le certificat médical le degré de gravité de la maladie.

Quant à la pièce jointe au certificat médical type et intitulée « *Annexe au point B : « degrés de gravité des affections »* », le Conseil constate que les observations qui y figurent concernent uniquement les risques en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine et son incapacité de travail. En conséquence, malgré l'intitulé de cette annexe, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie de la requérante n'avait été indiqué.

3.5. La partie requérante remet en cause la compétence du délégué du Secrétaire d'Etat dans la prise de l'acte querellé. Elle souligne ensuite que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a même pas été consulté et n'a dès lors pas demandé des compléments d'information ou convoqué les intéressés. Elle précise également qu'il résulte des documents fournis à l'appui de la demande de la requérante que le traitement requis n'est pas accessible au pays d'origine.

Force est de constater que l'ensemble de ces développements ne sont pas pertinents. En effet, comme cela ressort du point 3.2. du présent arrêt, conformément à l'article 9 *ter*, § 3, 3^o, de la Loi, la décision querellée a été prise par un fonctionnaire chargé de l'examen de la recevabilité documentaire de la demande, c'est à dire ayant pour compétence de vérifier que les documents requis par la Loi ont été produits et satisfont au prescrit légal. Or, tel n'étant pas le cas en l'occurrence, la demande n'a pas été transmise à bon droit pour avis au médecin fonctionnaire. En conséquence, aucun avis médical n'a été rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse en l'espèce et il va de soi que celui-ci n'a pas pu consulter la requérante ou demander des compléments d'information. En outre, la demande de la requérante ayant été déclarée irrecevable, il n'incombait dès lors pas à la partie défenderesse d'examiner plus avant les éléments du dossier, s'agissant de l'accessibilité aux soins requis notamment.

3.6. Concernant l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la Loi et qu'elle n'a pas respecté un précédent ordre de quitter le territoire pris le 13 novembre 2012.

Le Conseil tient à préciser en outre qu'il appartient à la partie défenderesse, dans l'hypothèse de la mise à exécution dudit ordre, de prendre en considération l'état de santé du requérant au moment de son exécution effective et ce au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE